RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00213
Numéro SIREN : 351 091 426
Nom ou dénomination : 2 G C

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2018 sous le numéro de dépôt 1296

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

DU 11 MAI 2018

RCS Beauvais
N°
N° de gestion 1989 B 213

« **2.G.C.** »
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 32.256,00 Euros
Siège social : ZAC de la Rue des Passants
60510 BRESLES

R.C.S. : BEAUVAIS B 351 091 426
SIRET : 351 091 426 000 46

****

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 9 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,

Le NEUF MARS,

A 15 Heures 30,

Au siège social sis à BRESLES (60510) – ZAC de la Rue des Passants,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « **2.G.C.** » au capital de TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (32.256,00) Euros, divisé en DEUX MILLE SEIZE (2.016) parts sociales de SEIZE (16,00) Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Yoann DAVID, titulaire de cinq cents parts sociales, ci…	500 parts
- Monsieur Gérard DAVID, titulaire de mille cinq cent seize parts sociales, ci…	1.516 parts
TOTAL égal aux DEUX MILLE SEIZE parts sociales composant le capital social, ci…	**2.016 parts**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Gérard DAVID préside la séance en sa qualité de Gérant associé.

GD

YD

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport de la gérance,**
- **Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,**
- **Pouvoirs.**

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire à la Transformation relatif à l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce,
- Ainsi que le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de Commerce,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- Le projet des statuts de la société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de Commerce, ont été communiqués et tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais prévus par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation relatif à l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions des articles R.224-3 alinéa 2 et R.123-105 alinéa 3 du Code de Commerce.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance. Il en est de même des rapports du Commissaire à la transformation.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – ACTIF SOCIAL ET AVANTAGES PARTICULIERS

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Transformation dûment désigné, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

GD

YD

La collectivité des associés prend acte qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée par 2016 *voix.*

DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société et l'évaluation des biens composant l'actif social, établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet social et sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (32.256,00) Euros, divisé en DEUX MILLE SEIZE (2.016) actions de SEIZE (16,00) Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement détenues par le propriétaire actuel des parts sociales à raison de une action pour une part.

Cette résolution est adoptée par 2016 *voix.*

TROISIEME RESOLUTION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée par 2016 *voix.*

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PRESIDENT

La collectivité des associés décide de nommer Monsieur Gérard DAVID, né le 6 octobre 1953 à VILLERS SAINT SEPULCRE (60) de nationalité française, demeurant à LA RUE SAINT PIERRE (60510) – 1667, Rue de Courlieu, en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Monsieur Gérard DAVID accepte les fonctions de Président de la Société « 2.G.C.» et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée par 2016 *voix.*

CINQUIEME RESOLUTION - REMUNERATION DU PRESIDENT

La collectivité des associés décide que Monsieur Gérard DAVID percevra, en sa qualité de Président, une rémunération qui sera fixée ultérieurement.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée par 2016 *voix.*

SIXIEME RESOLUTION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera, lors de la décision de la collectivité des associés qui portera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

GD

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SENLIS
Le 23/03/2018 Dossier 2018 08792, référence 2018 A 00758
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Nathalie GROS
Agent Administratif
des Finances Publiques

Les comptes de cet exercice seront établis,]
prévues par les nouveaux statuts et les dispo
par Actions Simplifiées.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Gérard DAVID, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Monsieur Gérard DAVID, en sa qualité de Gérant de la Société, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences.

Cette résolution est adoptée par 2016 *voix.*

SEPTIEME RESOLUTION – REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

La collectivité des associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée par 2016 *voix.*

HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée par 2016 *voix.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

G-D

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

DU 11 MAI 2018

RCS Beauvais
N°
N° de gestion 1989 B 213

« 2 G C »

Société par Actions Simplifiée

Capital : 32.256,00 Euros

Siège Social : ZAC de la Rue des Passants
60510 BRESLES

STATUTS MIS À JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 09 MARS 2018

FIJUREX
SOCIÉTÉ D'AVOCATS
3 Avenue G. Clemenceau
60300 SENLIS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MERLEMONT du 16 mai 1989.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 mars 2018 .

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions crées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Aménagement et agencement de tous locaux,
- Décoration et architecture d'intérieurs,
- Négoce de tous biens, produits et articles d'équipement ménager, de consommation, de décoration et accessoires,
- Art de la table,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou artisanaux, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant de rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« 2 G C »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

GD

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à :

ZAC Rue des Passants
60510 BRESLES

Il ne peut être transféré en tout autre lieu qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire à hauteur de CINQUANTE MILLE (50.000,00) Francs, soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 Euros).

2. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis augmenté d'une somme de 377,5492 Euros, par voie de capitalisation de réserves pour être porté à HUIT MILLE (8.000,00) Euros.

3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mars 2011, le capital social a été augmenté d'une somme VINGT QUATRE MILLE (24.000,00) Euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à TRENTE DEUX MILLE (32.000,00) Euros.

Aux termes de la même Assemblée, les associés ont décidé d'augmenter une nouvelle fois le capital social en numéraire d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE SIX (256,00) Euros, par apport de numéraire pour le porter à TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (32.256,00) Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (32.256,00) Euros, divisé en DEUX MILLE SEIZE (2.016) actions d'une seule catégorie de SEIZE (16,00) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.016.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmenter le capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors de toutes décisions collectives.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. La cession d'action entre associés est libre. Les actions ne peuvent être cédées entre vifs, à des tiers étrangers à la Société, même entre conjoints, descendants et ascendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, qu'après avoir obtenu l'agrément des associés donnés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports, de transmission universelle du patrimoine d'une société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription ou encore de partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou de cession de valeurs mobilières émises par la Société pouvant donner vocation à recevoir des actions de la Société.

4. La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux.

4.1. Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président et à chacun des associés de la Société, la notification indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix (ou la valeur retenue pour la mutation à titre gratuit ou l'apport) et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires. **L'agrément est voté à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, l'associé cédant participant au vote.**

Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

GD

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est réputé caduc.

4.2. Procédure en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, notifier à la Société s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, désignés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ;

- soit procéder elle-même à ce rachat. Elle doit, dans ce cas, et dans les SIX (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A cet effet, le Président notifie aux associés le projet de cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Dans les QUINZE (15) jours de la réception dudit projet de cession, les offres d'achat sont notifiées par les associés au Président. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande de rachat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Le prix de rachat des actions du Cédant est fixé d'un commun accord.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant, ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au Cédant dans les HUIT (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêt.

ARTICLE 14 – LOCATION

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L239-1 et suivants du Code de Commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la Société par actions à coté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

GD

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16. 1. Nomination du Président

La société est représentée et dirigée par un Président, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

GD

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président est révocable pour juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.2. Attributions et statut du Président

Le Président est chargé de diriger la société et de la représenter vis à vis des tiers.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapport des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence d'un autre organe prévu aux présents statuts sont de la compétence du Président.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut, en outre, décider de lui attribuer une rémunération, fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle dont elle détermine les modalités de fixation et de règlement.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président peut être lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

GD

16.3. Délégations de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs « autres dirigeants », associé ou non associé, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

La personne morale nommée en qualité d' « autre dirigeant » de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

La décision qui procède à leur nomination fixe l'étendue de leurs pouvoirs, les limites éventuelles à leur faculté de délégation de pouvoir, leur confère, le cas échéant, un pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers, détermine la durée de leur mandat et leur rémunération.

A défaut de disposition contraire de la décision procédant à leur nomination, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

La durée du mandat des « autres dirigeants » ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les « autres dirigeants » sont révocables pour juste motif, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les « autres dirigeants » peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions de direction avec un contrat de travail.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

(GD)

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227- 10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux, ou par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 25 - QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

La collectivité des associés statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à l'agrément lors des cessions d'actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 29 – DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de DIX (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai fixé ci-avant est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation écrite est mentionnée dans un procès verbal établi et signé par le président, auquel est annexé chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

ARTICLE 30 – DECISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 31 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués de comité d'entreprise exerceront les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aura délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaires aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

GD

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

GD